

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02368

Numéro SIREN : 817 775 059

Nom ou dénomination : ALFA ELEC SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2021 sous le numéro de dépôt 2909

Procès-verbal de décision Extraordinaire

Société : **ALFA ELEC SERVICE**

Société à responsabilité limitée au capital de **4000 euros**

Siège social : 18 Rue Victor Hugo 13110 Port de Bouc

RCS Aix en Provence 817 775 059

Procès-verbal de la décision extraordinaire en date du 08.02.2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le 08.02.2021 à 10 heures.

Les associés de la société à responsabilité limitée susnommée au capital de 4000 euros, a pris la décision extraordinaire suivante, sur la convocation de la gérance.

Les gérants **Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO** et **Mme Claudine Maryvonne CUTILLO née TASSELLI, Monsieur Christophe, Jacques CUTILLO** sont présents.

Ils constatent que les associés sont présents.

Les gérants rappellent que l'ordre du jour est le suivant :

Ordre du jour

1. Présentation de l'acte de cession
2. Lettre de Démission de **Monsieur Christophe, Jacques CUTILLO**
3. Quitus à la gérance.

Les gérants déposent sur le bureau et met à la disposition :

- l'acte de cession enregistré
- La lettre de démission

Puis, les gérants déclarent que les documents et renseignements nécessaires pour le plein exercice du droit à l'information, ont été adressés, communiqués ou ont été tenus à la disposition des associés dans les formes et délais légaux. Ils ajoutent que les associés n'ont pas usé de la faculté offerte par l'article L. 223-26 du Code de commerce, et n'ont posé de questions écrites.



sc cc

Les associés disposent l'acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Puis, les résolutions suivantes sont prises :

PREMIÈRE RÉOLUTION

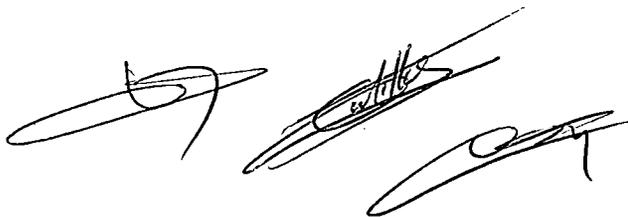
Les associés, après avoir entendu le changement apporté aux statuts concernant la société **ALFA ELEC SERVICE**, les associés approuvent la cession de part entre **Monsieur Christophe, Jacques CUTILLO et Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO suite à la signature de l'acte de cession le 08 Février 2021.** L'article 8 et 11 des statuts ont été modifié. Les associés ont accepté la démission de **Monsieur Christophe, Jacques CUTILLO à compter de 08 Février 2021.**

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Les associés, lecture faites des statuts concernant le changement apporté est au relatif aux conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuvent lesdits statuts en ses termes et conclusions

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE



LETTRE DE DEMISSION

Je soussigné Monsieur Christophe, Jacques CUTILLO demeurant à 599 Chemin du Moulin 13140 Miramas, né à Martigues le 15 juin 1977 de nationalité française, marié avec Mme Karine CUTILLO née BESTION née à Salon de Provence le 04 février 1974 sous le Régime de Séparation de Biens reçu par le Maître DURAND GUEROT Mirelle le 17 Juillet 2008,, agissant en sa qualité d'associé -Cogérant de la Société à Responsabilité Limitée ALFA ELEC SERVICE, ayant son siège social au 18 Rue Victor Hugo 13110 Port de Bouc et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 817 775 059 atteste par le présent acte ma démission en tant que co-gérant de la société ALFA ELEC SERVICE à compter de 8 Février 2021

Fait à Miramas

CHRISTOPHE CUTILLO

Co-Gérant ALFA ELEC SERVICE

Le 08 Février 2021



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés

Monsieur Christophe, Jacques CUTILLO demeurant à 599 Chemin du Moulin 13140 Miramas, né à Martigues le 15 juin 1977 de nationalité française, marié avec Mme Karine CUTILLO née BESTION née à Salon de Provence le 04 février 1974 sous le Régime de Séparation de Biens reçu par le Maître DURAND GUEROT Mirelle le 17 Juillet 2008, agissant en sa qualité d'associé -Cogérant de la Société à Responsabilité Limitée ALFA ELEC SERVICE, ayant son siège social au 18 Rue Victor Hugo 13110 Port de Bouc et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 817 775 059, propriétaire de 190 parts sociales numérotées 202 à 391 d'un montant de 10€ chacune,

ci-après dénommé le cédant,

d'une part,

et

Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO demeurant à 5 rue Gabriel Péri 13110 Port de Bouc, né à Martigues le 2 août 1981 de nationalité française, Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité, agissant en sa qualité d'associé -Cogérant de la Société à Responsabilité Limitée ALFA ELEC SERVICE, ayant son siège social au 18 Rue Victor Hugo 13110 Port de Bouc et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 817 775 059, propriétaire de 201 parts sociales numérotées 1 à 201 d'un montant de 10€ chacune,

ci-après dénommé le cessionnaire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Cession des parts

Monsieur Christophe, Jacques CUTILLO cède par les présentes à **Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO** qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, ici présents :

CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales (190) de DIX EUROS (10€), portant les numéros 202 à 391 qu'il possède dans la Société à Responsabilité Limitée ALFA ELEC SERVICE, entièrement libérées

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE

Le 15/02/2021 Dossier 2021 00005113, référence 1314P61 2021 A 01755

Enregistrement : 182 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent quatre-vingt-deux Euros

Montant reçu : Cent quatre-vingt-deux Euros

Christophe HARDOIN
Agent des Finances Publiques

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de **DIX SEPT MILLE EURO** la part, soit un montant total de **17000€**, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du **08 février 2021**, la présente cession a été autorisée et les acquéreurs agréés en qualité de associés-co gérants, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 : Origine de la propriété

Le cédant est propriétaire des parts cédées aux termes d'une formation de ladite société en date du **7 Janvier 2016** par laquelle il a versé le capital social d'une somme de **MILLE NEUF CENT EUROS (1900€)**, par apports en numéraires, apports intégralement libérés à cette même date.

Après ce versement de capital, le capital social s'élève à la somme de **QUATRE MILLE euros (4000€)**, réparti en **CENT (100)** parts sociales de **DIX EUROS (10€)** de valeur nominale :

Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO, à concurrence de 201 parts,
parts numérotées de 1 à 201,

Monsieur Christophe, Jacques CUTILLO, à concurrence de 190 parts,
parts numérotées de 202 à 391

Mme Claudine Maryvonne CUTILLO née TASSELLI, à concurrence de 9 parts,
numérotées de 392 à 400

Article 5 : Formalités et fiscalités

Le présent acte de cessions de parts sera enregistré à la Recette des Impôts de la ville de Marseille

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge de **Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO**

Article 6 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par **Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO**, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Article 7 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

eu Sc

Article 8 : Affirmation de sincérité

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

Fait et passé à Port de Bouc

Au domicile du cédant

Le 08 Février 2021

Signature du cédant

Signature du cessionnaire

Two handwritten signatures are present. The first signature, positioned above the 'Signature du cessionnaire' label, is a cursive signature that appears to read 'C. Billa'. The second signature, positioned below the first, is a more stylized cursive signature that appears to read 'C. S. C.'.

SARL

STATUTS

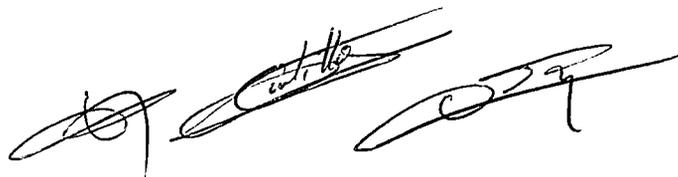
LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO demeurant à 5 rue Gabriel Peri 13110 Port de Bouc, né à Martigues le 2 août 1981 de nationalité française, Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

- Monsieur Christophe, Jacques CUTILLO demeurant à 599 Chemin du Moulin 13140 Miramas, né à Martigues le 15 juin 1977 de nationalité française, marié avec Mme Karine CUTILLO née BESTION née à Salon de Provence le 04 février 1974 sous le Régime de Séparation de Biens reçu par le Maître DURAND GUEROT Mirelle le 17 Juillet 2008,

- Madame Claudine, Maryvonne CUTILLO née TASSELLI demeurant à 16 Rue Victor Hugo 13110 Port de Bouc, née à Port de Bouc le 13 septembre 1954 de nationalité française, mariée avec Mr Alain Guido CUTILLO né à Port de Bouc le 28 août 1955 sous le Régime de Communauté de Biens le 11 septembre 1976

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



SC c c ce

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : **Travaux d'installations électriques, chauffage, climatisation, alarme, ventilation, isolation, les systèmes domotiques, la vidéo surveillance et les activités connexes**

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ALFA ELEC SERVICE**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **18 Rue Victor Hugo, 13110 Port de Bouc**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance ratifiée ultérieurement par les associés en assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre** de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le **30/09/2017**.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de : **4000 euros**, soit **QUATRE MILLE EUROS** (*en lettres*).

Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO

Apporte en numéraire **2010€**

Monsieur Christophe, Jacques CUTILLO

Apporte en numéraire **1900€**

Madame Claudine, Maryvonne CUTILLO née TASSELLI,

Apporte en numéraire **90€**

La partie libérée de cet apport en espèces, soit la somme de **4000€** euros a été déposée au crédit du compte N° ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque **BNP PARIBAS 4 rue Gabriel Péri, 13140 Miramas**.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.



CIC

sc ce

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en espèces de **4000 €**

Total des apports formant le capital social : **4000** euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du **08 Février 2021** associé -Cogérant **Monsieur Christophe, Jacques CUTILLO** a décidé de céder **190 parts** à **Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO**, par un acte de cession avec une valeur nominale de chaque part fixée à **10€**

Le capital social est fixé à la somme de **4000** euros.

Il est divisé en **400** parts de **10 €** chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO 391 Parts Numérotées (1 à 201) et 202 à 391

A Madame Claudine, Maryvonne CUTILLO née TASSELLI 9 parts Numérotées (392 à 400)

Total des parts formant le capital social **400 parts**.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.



ee

sc ce

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

Monsieur Sébastien, Frédéric CUTILLO

Madame Claudine, Maryvonne CUTILLO née TASSELLI

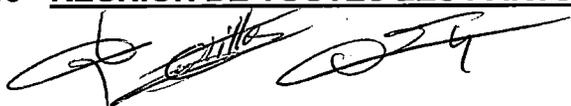
Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN



ce

sc

ce

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' followed by a cursive name and a long horizontal flourish.

cc sc cc

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.



CIE SC CC

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

cc

Se

ce

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises :

- soit par consultation écrite des associés,
- soit en Assemblée,
- soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.



ce

SC

cc

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.



CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and several smaller initials or marks on the right.

cc

sc

cc

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

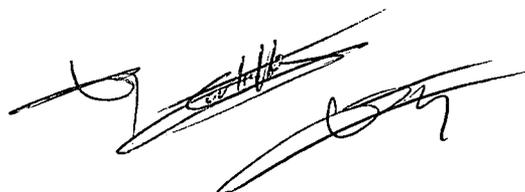
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and several smaller initials.

oc se ce

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

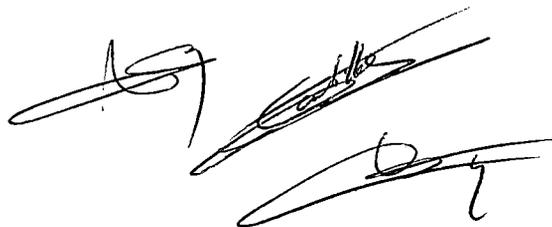
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Port de Bouc

Le 08.02.2021



OC

SC

ce